

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CCIAG - BIOMAX

25 avenue de Constantine
38000 Grenoble

Références : 2026-Is01TS1
Code AIOT : 0003201516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2025 dans l'établissement CCIAG - BIOMAX implanté 98 rue du Vercors - 38 000 Grenoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCIAG - BIOMAX
- 98 rue du Vercors 38000 Grenoble
- Code AIOT : 0003201516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) exploite, dans le cadre d'une délégation de service public, le site de BIOMAX, centrale de cogénération produisant de la chaleur injectée sur le réseau de chauffage urbain pour chauffer entre 15 000 et

20 000 équivalents-logements, mais aussi de l'électricité servant à répondre à la consommation de la centrale et à fournir près de 10 000 équivalents-logements. Le site comprend notamment les installations suivantes :

- un générateur à biomasse de 41,3 MW fonctionnant au bois, utilisant la technique du lit fluidisé bouillonnant (LFB) ;
- un générateur d'appoint de 40 MWth (G2).

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-09-21 du 28 septembre 2018.

La thématique des équipements sous pression a été inspectée dans le cadre de cette visite, les prescriptions contrôlées sont issues de l'arrêté ministériel (AM) du 20 novembre 2017.

L'exploitant a indiqué en amont de l'inspection que la situation administrative du site n'avait pas évolué depuis l'inspection de 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection de 2022 : alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 8.3.5 alinéa 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Suites de l'inspection de 2022 : Vitesse d'éjection du sécheur	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Respect des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suites de l'inspection de 2022 : dépassements en NOx	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 3.2.3	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 3.2.3	Sans objet
5	Respect du PPA sur les VLE NOx, poussières	Autre du 03/08/2018, article 5	Sans objet
6	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
9	Contenu de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-II	Sans objet
10	Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-IV	Sans objet
11	Déclaration de Mise en Service (DMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Sans objet
12	Contrôle de Mise en Service (CMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Sans objet
13	Visite terrain (marquage)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
14	Visite terrain (revêtement)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
15	Visite terrain (présence accessoire de sécurité)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I	Sans objet
16	Visite terrain (état accessoire de sécurité)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-V	Sans objet
17	Visite terrain (identification TY)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré sa maîtrise des installations. Il est cependant nécessaire de modifier l'organisation pour que les non-conformités constatées en inspection soient résorbées sous des délais appropriés.

La thématique des équipements sous pression semble également sous contrôle, il est néanmoins attendu une lecture critique des rapports issus de contrôle sous traités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection de 2022 : alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 8.3.5 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Des systèmes de détection incendie sont a minima présents dans les zones de stockage de la biomasse, le hall abritant la chaudière fonctionnant avec de la biomasse et le bâtiment abritant la chaudière utilisant le fioul domestique/biocombustible. Le déclenchement de la détection incendie est asservi aux dispositifs suivants : - coupure de l'alimentation de la chaudière en fioul domestique/biocombustible, - arrêt des convoyeurs de biomasse entre le hall de dépotage, les zones de stockage et les

chaudières, - noyage à l'eau du stock tampon journalier d'alimentation en biomasse de la chaudière.
Constats : Le rapport issu de l'inspection de 2020 indique : « Le réseau de détection incendie (manuelle et automatique, sprinklage...) a été présenté lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de l'asservissement prescrit. » Le rapport issu de l'inspection de 2022 indique en son constat 1 : « La non-conformité relative à l'asservissement de l'alimentation en combustible au déclenchement de la détection incendie ayant fait l'objet du constat 2 lors de l'inspection de 2020 a été à nouveau constatée non conforme. Un plan d'actions sous un mois est demandé à l'exploitant. Un arrêté de mise en demeure pourra être proposé au préfet si la non-conformité n'est pas levée à court terme. » Lors de l'inspection du 20 novembre 2025, l'exploitant a déclaré ne pas être en conformité sur les points suivants : - coupure de l'alimentation de la chaudière en fioul domestique/biocombustible, - noyage à l'eau du stock tampon journalier d'alimentation en biomasse de la chaudière. Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant a indiqué que : - pour la coupure de l'alimentation de la chaudière en fioul domestique/biocombustible, des chiffrages étaient en cours auprès des entreprises spécialisées ; - le noyage à l'eau du stock tampon d'alimentation en biomasse de la chaudière avait été mis en service (ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité dans les meilleurs délais. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à la préfète sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suites de l'inspection de 2022 : dépassements en NOx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 3.2.3							
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphériques							
Prescription contrôlée : a) générateur biomasse - conduit A							
Paramètres	Concentration (mg/Nm3 sur sec à 6% O2)	Concentration (mg/Nm3 sur sec à 6% O2)	Concentration (mg/Nm3 sur sec à 6% O2)	Flux	Flux	Flux	Périodicité des mesures
	Moyenne journalière	Moyenne mensuelle	Moyenne annuelle	Moyenne journalière (kg/h)	Moyenne mensuelle (kg/h)	Moyenne annuelle (kg/h)	/
NOx	165	150	150	10.19	9.26	50.96	continu

b) Chaudière d'appoint fioul domestique ou biocombustible - conduit B

paramètres	Concentration (mg/Nm ³ sur sec à 3% O ₂)	Concentration (mg/Nm ³ sur sec à 3% O ₂)	Concentration (mg/Nm ³ sur sec à 3% O ₂)	Flux	Flux	Flux	Périodicité des mesures
	Moyenne journalière	Moyenne mensuelle	Moyenne annuelle	Moyenne journalière (kg/h)	Moyenne mensuelle (kg/h)	Moyenne annuelle (kg/h)	/
NOx	150	150	150	6.86	6.86	4.22	continu

Constats :

Le rapport issu de l'inspection de 2022 indique en son constat 2 :

« Les rapports des résultats de l'autosurveillance des 2 et 3 mars 2021 ont été examinés lors de l'inspection. Les oxydes d'azote présentent ponctuellement des dépassements sur la chaudière G2 d'appoint (résultat à 153 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à 150). L'exploitant indique que des réglages sont à réaliser et qu'il est en attente du passage du fabricant du brûleur pour ce faire. »

Par courriel du 9/2/2023, la DREAL demandait à l'exploitant d'expliquer les dépassements en NOx présents sur les bilans de la saison 2021/2022, avec notamment 11 dépassements sur le mois de mars 2022, pour lesquels les commentaires de l'exploitant indiquaient "problème de livraisons d'urée", "problème de combustion", "problème qualité bois".

L'exploitant a répondu par le mail du 13 mars 2023 qu'une analyse des paramètres de combustion était en cours pour les adapter.

La DREAL a contrôlé les résultats de l'auto-surveillance continue entre 2022 et 2025, et les dépassements en NOx sont nettement moins fréquents :

- 2023 : sur la chaudière principale LFB, 1 dépassement en janvier, 1 en février pour cause de canne de DéNOx bouchée, 2 en mars pour bois trop sec
- 2025 : 1 dépassement en avril sur la LFB

En conclusion :

Sur la chaudière G2 (alimentée au fioul), les dépassements étaient consécutifs à des problématiques de réglage de la combustion qui ont été réglés depuis.

Sur la chaudière LFB (alimentée par la biomasse), les causes de dépassements ponctuels en NOx ont été identifiées et les actions correctives ont été mises en œuvre. Elles ont permis d'éviter le renouvellement de ces dépassements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilo pascal) après

déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

- à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas de combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux (*cf le tableau des valeurs limites dans l'arrêté préfectoral*)

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'un autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de la valeur. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Constats :

Les rapports d'auto-surveillance des paramètres suivis de manière ponctuelle (une à deux fois par saison de chauffe) ont été vus en séance :

Chaudière LFB

Saison de chauffe 2024/2025 et saison de chauffe pour 2023/2024 : aucun dépassement n'a été constaté.

Pour 2022/2023 : une non-conformité a été constatée le 17/11/2022 pour les paramètres NO_x (165 pour une VLE à 150 mg/Nm³) et NH₃ (6.8 pour une VLE à 5 mg/Nm³), l'exploitant indique avoir procédé à un réglage pour un retour à la conformité (constaté sur la surveillance en continu et lors du contrôle par GINGER en janvier 2024)

Chaudière G2

Aucune non-conformité n'a été relevée sur les saisons de chauffe 2024-2025 et 2023-2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de l'inspection de 2022 : Vitesse d'éjection du sécheur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 3.2.2							
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphériques							
Prescription contrôlée :							
N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s à la puissance nominale	Puissance ou capacité	Combustible
A	Générateur biomasse	45	1,17	61765 à 6 % d'O ₂	18	43,5	biomasse
B	Chaudière fioul / biocombustible liquide	45	1,28	45740 à 3 % d'O ₂	18	43,1	Fioul / biocombustible liquide
C	Conduit du sécheur	36	2,3	250000	18,85	/	/
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Il est également rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.							
Constats :							
Le rapport issu de l'inspection de 2022 indique en son constat 3 : « Un contrôle inopiné a été réalisé le 18 octobre 2021 par la société KALI'AIR. Le rapport a été examiné en amont de l'inspection. Il a été constaté que la valeur de vitesse d'éjection du sécheur (conduit C) était non conforme car présentait une valeur de 13 m/s pour une valeur minimale demandée de 18,85 m/s. L'exploitant a indiqué que la vitesse d'éjection était à rapporter à la puissance, sachant que le sécheur ne fonctionne pas à la puissance nominale prévue dans le dossier d'autorisation. En effet, à l'usage il a été constaté qu'un apport trop important d'air réduisait la température du flux et ainsi l'efficacité du séchage. Demande d'action corrective sous 3 mois : L'exploitant doit, soit apporter les éléments justifiant que la valeur minimale d'éjection n'est pas adaptée à la situation réelle, soit respecter la valeur prévue par l'arrêté préfectoral. » Par courrier du 17 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle réglementaire effectué le 12 novembre 2024 sur le sécheur par l'entreprise Ginger Leces. Il y est précisé que la vitesse d'éjection apparaît non-conforme (11/11,1/11,2 m/s soit < 18,85), comme lors de chaque contrôle. Une note explicative y est jointe, elle propose de plus des modifications de l'arrêté préfectoral quant à la valeur prescrite. Afin de limiter les consommations électriques et les envois de poussières, la vitesse du débit d'air du sécheur a été optimisée à 150 000 Nm³/h, au lieu des 250 000 prévus en phase projet et indiqués à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de 2018. Du débit est calculé la vitesse d'éjection, celle-ci étant donc impactée. Le courrier cite également les hypothèses étudiées dans le dossier							

d'autorisation. Celles-ci cependant ne correspondent pas complètement à la réalité. De plus, le courrier ne conclut pas quant à ce qui est demandé par l'exploitant.

L'exploitant indique avoir également une non-conformité récurrente sur la vitesse d'éjection minimum prescrite pour la chaudière fioul G2, non respectée car le fonctionnement de la chaudière G2 d'appoint étant rarement à la puissance nominale en raison de contraintes de production et de capacité du réseau à absorber la chaleur produite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de déposer au préfet un dossier de porter à connaissance, conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, afin de demander une modification de l'arrêté préfectoral sur le paramètre de la vitesse d'éjection minimale en sortie du sèche-bois, ainsi que sur celle en sortie de la chaudière G2. Cette demande devra être dûment justifiée par tous les éléments de contexte utiles ainsi que par une mise à jour le cas échéant de l'étude de risque sanitaire présente dans le dossier d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Respect du PPA sur les VLE NOx, poussières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

II. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local, notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère.

Constats :

Le plan de protection de l'atmosphère de Grenoble approuvé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 prévoit que pour les installations existantes soumises au BREF LCP dont fait partie la chaufferie Biomax, soient prévues les actions suivantes :

- au moment de l'instruction du dossier de réexamen IED, prescrire une étude technico-économique pour atteindre les valeurs basses des NEA-MTD en NOx, COV et PM
- Le cas échéant, fixer les valeurs basses par arrêté préfectoral complémentaire.

Les valeurs limites prescrites à ce jour pour la chaudière LFB sont pour certaines supérieures aux fourchettes basses des NEA-MTD, notamment pour les NOx (150 mg/Nm³ pour une VLE pour une NEA-MTD valeur basse de 70 mg/Nm³ pour la moyenne annuelle et 120 pour la moyenne journalière) et les poussières (VLE prescrite à 10 et 5 mg/Nm³ pour les moyennes journalières et annuelles pour une fourchette basse de la NEA-MTD à 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déposer sous 6 mois une étude technico-économique étudiant la possibilité d'atteindre les fourchettes basses des NEA-MTD du BREF LCP.

Il est demandé, sous le même délai, de transmettre le dossier de réexamen révisé afin de le compléter avec notamment un tableau de comparaison des MTD. Une inspection est prévue en 2026 sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste a été fournie en amont de l'inspection et comprend l'ensemble des informations exigées. Il n'a pas été constaté lors du contrôle d'équipements manquants sur la liste. Une information est toutefois erronée : il apparaît qu'un certain nombre d'équipements semble faire l'objet d'un plan d'inspection, comme défini par l'article 13-IV. Il a été vu en inspection, pour le GV LFB et le condenseur BP calandre, qu'il s'agissait d'un plan de contrôle. Les conditions nécessaires pour établir un plan d'inspection sont détaillées au point de contrôle 10.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La colonne K du document excel constituant la liste des ESP et établissant le régime de suivi en service pour chaque équipement doit être corrigée pour les équipements concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis

Constats :

L'Inspection a procédé à un contrôle par sondage d'équipements sélectionnés via la liste des ESP (équipements sous pression) mentionnés au point de contrôle précédent.

Les équipements suivants ont été sélectionnés :

- les deux générateurs de vapeur (GV) associés aux deux chaudières (LFB et G2)
- l'économiseur G2
- la bache de stockage 1
- le condenseur BP calandre
- l'échangeur SST BP 2 calandre
- le réchauffeur HV G2
- la tuyauterie 60 52 125 250 0006

L'exploitant a indiqué que le réchauffeur HV G2 était consigné car pas en service. Il est prévu dans le cas où le fioul utilisé comme combustible par la chaudière G2 est remplacé par de l'huile végétale, mais ce cas ne s'est jamais produit pour le moment.

L'ensemble des dossiers d'exploitation est complet, la prescription est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

I- L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois.

[...]

III- Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats : Les échéances des inspections périodiques (IP) ont été vérifiées pour les équipements suivants : - les deux GV (LFB et G2) : le délai entre deux IP est alors de 2 ans, vu conforme ; - la bâche de stockage 1, le condenseur BP calandre, l'échangeur SST BP 2 calandre, l'économiseur G2 : le délai entre deux IP est de 4 ans, vu conforme. Concernant la tuyauterie 60 52 125 250 0006, l'exploitant a indiqué que le plan de contrôle sera finalisé pour 2026, date de la première inspection périodique, ce qui est non-conforme à la prescription qui demande que le plan de contrôle soit mis en place dans l'année suivant la mise en service. Il aurait donc dû être mis en place avant septembre 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de contrôle doit être consolidé dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Contenu de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-II
Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu d'inspection périodique
Prescription contrôlée : L'inspection périodique comprend : 1. une vérification extérieure ; 2. une vérification intérieure dans le cas : - des générateurs de vapeur ; - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées : 3. une vérification des accessoires de sécurité ; 4. des investigations complémentaires, autant que de besoin. [...] Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.
Constats : Deux comptes rendus ont été contrôlés par sondage : - bâche de stockage 1, IP du 26 juin 2025 : il apparaît qu'une indication est mentionnée lors de l'inspection visuelle, sans qu'elle ne soit caractérisée, aucune justification n'est apportée sur le fait que cela constitue ou pas un défaut. De plus, un disque de rupture apparaît en tant qu'organe de sécurité sur le plan de contrôle mais pas dans le compte rendu de l'IP.

Une amélioration est attendue de la part de l'exploitant quant à la lecture critique qu'il fait des comptes-rendus. - GV LFB, IP du 16 octobre 2025 : le compte rendu a été examiné au bureau à la suite de l'inspection. Plusieurs échanges ont été nécessaires pour s'assurer notamment que la soupape de protection du GV avait été correctement inspectée lors de l'inspection périodique. L'exploitant a apporté tous les éléments de réponse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des PI
Prescription contrôlée : IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.
Constats : Les plans de contrôle examinés par sondage, à savoir celui du GV LFB et celui de la bâche de stockage 1 sont appelés plans d'inspection par l'exploitant. La DREAL rappelle que les plans de contrôle diffèrent des plans d'inspection susmentionnés dans la prescription, à savoir qu'ils ne sont pas établis selon des guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés dont la liste est exhaustive. Cela n'a pas d'impact sur la conformité des prescriptions vues lors de cette inspection, si ce n'est que la liste des ESP établie selon l'article 6-III de l'AM du 20 novembre 2017 doit être corrigée lorsqu'elle fait apparaître la mention "avec PI" à tort.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration de Mise en Service (DMS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Existence de la DMS
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr. Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à

l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.
Constats : Sont concernés par cette prescription les deux GV : - GV LFB (PS = 105 b, V = 46850 l) - le GV G2 (V = 13 457 l) Le récépissé de DMS est une pièce obligatoire du dossier d'exploitation des ESP qui y sont soumis. Ce point a donc été vu conforme lors de l'examen des dossiers d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle de Mise en Service (CMS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Existence du CMS
Prescription contrôlée : Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : Conformément à l'article 7 de l'AM du 20 novembre 2017, sont soumis au contrôle de mise en service les équipements suivants : - le GV LFB (PS = 105 b, V = 46850 l) - le GV G2 (V = 13 457 l). Les comptes-rendus des deux contrôles de mise en service ont été vus par l'Inspection. L'exploitant indique que les GV n'ont fait l'objet d'aucune intervention importante. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Visite terrain (marquage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des marquages (identité et marque de requalification périodique)
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : La visite terrain a permis de contrôler le marquage présent sur les équipements suivants : - le GV LFB - la soupape Chpolansky associée au GV LFB

-la soupape Leser associée au GV G2 - la tuyauterie 60 52 125 250 0006 Les informations suivantes figuraient sur les équipements : - nom du fabricant (CE) ou du constructeur (26 ou 43) - lieu, année- numéro d'ordre de fabrication, de type, de série ou de lot - les indications de pression
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Visite terrain (revêtement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des revêtements (calorifuge, frigorifuge, ...)
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Lors de la visite terrain, les équipements suivants ont été contrôlés : - les deux GV (LFB et G2) - la soupape Chpolansky associée au GV LFB -la soupape Leser associée au GV G2 - la tuyauterie 60 52 125 250 0006 Le contrôle visuel a porté sur l'état général de l'équipement, l'état du calorifuge le cas échéant (bon état, étanchéité), le ou les accessoires de sécurité, les supportages (bon état, en nombre suffisant), le marquage de l'équipement, l'absence d'éléments à proximité de l'équipement susceptibles de porter atteinte à son intégrité. La prescription est vue conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Visite terrain (présence accessoire de sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de ou des accessoire(s) de sécurité
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : Lors de l'examen des dossiers d'exploitation, il a été constaté que les GV et la bâche de stockage 1 disposaient d'accessoires de sécurité (une soupape par GV et un disque de rupture pour la bâche). Les pressions de réglage des soupapes indiquées dans les dossiers d'exploitation sont la pression de service pour le GV LFB, et la pression du réseau de chaleur, soit 21,30 b pour une pression de service à 29, pour le GV G2. Des informations identiques sont mentionnées sur les plaques de ces

2 équipements vus sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Visite terrain (état accessoire de sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-V
Thème(s) : Risques accidentels, Installation accessoire(s) de sécurité
Prescription contrôlée : Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en oeuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Les deux soupapes associées aux deux GV ont été vus sur le terrain. La vérification a porté sur : - l'absence d'obstruction de l'échappement, - le bon état général (étanchéité, absence de dégradations), - le plombage des dispositifs de réglage, - l'adéquation de la pression de tarage à la PS de l'équipement, - l'absence d'isolement en amont ou en aval de l'accessoire de sécurité, Ces points ont été vus conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Visite terrain (Identification des tuyauteries)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des tuyauteries
Prescription contrôlée : Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.
Constats : Une tuyauterie a été identifiée par sondage par les inspecteurs, il s'agit de la tuyauterie 60 52 125 250 0006. Son identification sur le terrain a été vue conforme.
Type de suites proposées : Sans suite